

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SCA de POISSY BETHEMONT

63 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Code AIOT : 0100057271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement SCA de POISSY BETHEMONT implanté Chemin de la Bidonnière Lieu-dit de la Ferme du Poult 78300 Poissy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a été diligentée pour donner suite à une plainte de la mairie de Poissy formulée en raison d'apports de terres illicites pratiqués par son propriétaire, laissant supposer que ce dernier ne respectait pas les prescriptions du permis de construire qui lui avait été octroyé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA de POISSY BETHEMONT
- Chemin de la Bidonnière Lieu-dit de la Ferme du Poult 78300 Poissy
- Code AIOT : 0100057271
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site n'est pas connu pour relever de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais la plainte déposée par la mairie de Poissy laissait supposer que

l'exploitant se livrait à des activités classées sous la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, ce que la visite d'inspection a permis de confirmer.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier en matière d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1, R. 511-9 et décret du 22/10/2018, Rubrique 2760-3	Mise en demeure	Immédiat, 15 jours, 3 mois, 4 mois, 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les apports de terres qu'a effectués l'exploitant hors des limites fixées par le permis de construire qui lui a été délivré le place en situation irrégulière au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, la situation administrative du site doit être régularisée que ce soit en procédant à une cessation d'activité en bonne et due forme (option à considérer en cas d'incompatibilité à la réglementation urbanisme) ou en déposant un dossier complet et régulier d'enregistrement d'installation relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE. Le dépôt d'un tel dossier ne pourra s'envisager que dans le cas où une ICPE de type ISDI à cet endroit permet de respecter les règles de l'urbanisme et à condition qu'il soit apporté la justification que la qualité des matériaux d'apport soit compatible avec les exigences de cette rubrique 2760-3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1, R. 511-9 et décret du 22/10/2018, Rubrique 2760-3
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L. 511-1 du code de l'environnement : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]</p> <p>R. 511-9 du code de l'environnement : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

Décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique 2760 - Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :

[...]

3. Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement [...]

Constats :

L'équipe d'inspection visite le site au droit duquel un chantier est en cours dans le cadre du permis de construire n° PC 078 498 18 Y 0007 délivré le 11/01/2021 par la mairie de Poissy. L'équipe d'inspection constate que d'importants travaux de terrassements ont été entrepris et que des apports importants de terres ont été réalisés. L'équipe d'inspection ne constate pas de présence anormale de déchets mêlés à ces terres (quelques rares déchets ont été observés). Des merlons atteignant une hauteur supérieure à 2 mètres sont également observés sur site le long du chemin de la Bidonnière au Poul, l'équipe d'inspection n'a pas relevé leur hauteur ni leur longueur précises. Le jour de l'inspection, ni activité ni présence d'engin de chantier n'est constatée sur place.

L'exploitant déclare que le profil du terrain a été remanié et que, par endroits, sur une surface de plus de 2 hectares, le terrain naturel a été exhausé de plus de 2 mètres. Il déclare par ailleurs que les merlons observés par l'équipe d'inspection et dont la hauteur dépasse les 2 mètres sont constitués de la terre végétale du site ayant été décapée avant de procéder aux apports de terres extérieures et que cette terre végétale a pour finalité d'être ré-étalée pour couvrir les horizons de terres "importées".

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant s'il a connaissance du courrier qui lui a été envoyé le 12 avril 2024 par la Direction de l'urbanisme de la commune de Poissy, lequel précise qu'une modification conséquente du terrain naturel a été constatée, consécutive d'apports importants de terres que le permis de construire ne prévoyait aucunement. L'exploitant dit n'avoir reçu ce courrier qu'en juin/juillet à la suite d'une erreur d'adressage. L'exploitant confirme à l'équipe d'inspection que ce courrier est le dernier échange avec les services de la commune et que la situation n'a pas évolué depuis.

L'équipe d'inspection informe l'exploitant que, selon sa compréhension, les travaux entrepris dépassent le cadre fixé par le permis de construire qui lui a été accordé. Ce dernier ne prévoyant pas de travaux d'exhaussement ni de merlons au-delà de 2 m de haut, les apports de matériaux issus de l'extérieur relèvent par conséquent d'une installation irrégulière de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Non-conformité n° 20241008-MED-1 :

Le modelé du terrain naturel des parcelles concernées par le permis de construire n° PC 078 498 18 Y 0007 délivré le 11/01/2021 par la mairie de Poissy a été modifié par des apports de matériaux extérieurs au site. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection l'autorisation d'urbanisme au titre de laquelle ces apports ont été réalisés.

L'exploitant doit :

1- en termes de mesures conservatoires :

- immédiatement cesser tout apport et/ou évacuation de déchets/terres sur le site tant que la situation administrative ICPE du site n'est pas régularisée ;
- sous 15 jours transmettre l'ensemble des documents permettant de justifier de la qualité et la traçabilité des apports effectués, en fournissant notamment la liste des volumes apportés par origines (adresses de provenance, nom du chantier le cas échéant, identité du producteur, du transporteur...), ainsi que les rapports d'analyses permettant de justifier

de la nature des déchets apportés sur site ;

- sous 3 mois, avoir transmis les résultats des analyses des eaux de ruissellement s'étant accumulées dans les deux pièces d'eau du site (un bassin artificiel et une mare) en faisant mesurer les paramètres rappelés ci-dessous par un organisme ou laboratoire extérieur agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation ;

2- à des fins de régularisation administrative et en prenant notamment en compte les résultats des analyses des eaux de ruissellement pré-citées, les éléments de traçabilité et qualité des matériaux apportés et la réglementation urbanisme:

- sous 4 mois, indiquer à l'Inspection des installations classées l'option de régularisation retenue que ce soit par une cessation d'activité (restauration d'un modelé du terrain compatible avec les exigences du permis de construire) conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants ou par un dépôt de dossier d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants ;
- sous 6 mois avoir mené les démarches de l'option retenue pour la régularisation de la situation administrative du site ;
- Si le plan local d'urbanisme ne permet pas la création d'une ICPE de type ISDI, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de sa notification de cessation conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants, notamment la liste des exutoires destinés à recevoir les déchets/terres du site, l'ensemble devant être évacué, ainsi que les volumes de ces déchets/terres que ces exutoires acceptent de prendre en charge. L'exploitant transmet également l'ensemble des éléments de traçabilité relatifs aux évacuations effectivement réalisées.

Paramètres à relever dans l'eau des bassins (codes SANDRE précisés entre crochets) :

Indice phénols [1440], Indice cyanures totaux [1390], Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) [1371], Plomb et ses composés (en Pb) [1382], Cuivre et ses composés (en Cu) [1392], Chrome et ses composés (en Cr) [1389], Nickel et ses composés (en Ni) [1386], Zinc et ses composés (en Zn) [1383], Manganèse et ses composés (en MN) [1394], Etain et ses composés (en Sn) [1380], Fer aluminium et composés (en Fe + Al) [7714], Composés organiques halogénés (en AOX [1106] ou EOX [1760]) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX), Hydrocarbures totaux [7009], Ion fluorure (en F-) [7073].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure (au titre des articles L.171-7 et L. 541-3 du Code de l'environnement) et mesures conservatoires (au titre de l'article L. 171-7)

Proposition de délais : immédiat, 15 jours, 3 mois, 4 mois, 6 mois